

# Guide de l'Élu local (extrait)

**Début 2025, Brulocalis distribuera son nouveau Guide de l'Élu destiné à soutenir le travail des mandataires bruxellois. En avant-première, nous mettons déjà à votre disposition le chapitre relatif aux à l'installation des organes, avant l'installation des nouveaux conseils communaux.**

## 1. Installation des organes

### 1.1. Modalités pratiques

#### 1.1.1. Nombre d'élus

Chaque commune comprend un conseil communal, institution politique et démocratique de base. Il est composé de conseillers communaux élus directement par les citoyens, **tous les six ans**, lors d'élections communales (toujours le 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre).

Le nombre de conseillers est proportionnel à la population de la commune : plus la commune est peuplée, plus nombreux seront les conseillers communaux.

Parmi les conseillers communaux seront désignés les échevins et le bourgmestre, sauf dans le cas précisé à la fin de l'article 8 de la NLC.

Les élus locaux ont la possibilité de se faire élire à nouveau pour un mandat qu'ils ont déjà exercé. Il n'existe pas, en Région de Bruxelles-Capitale, de limitation dans le temps pour les mandats de conseillers, d'échevins ou même de bourgmestre.

### Combien d'élus dans votre commune ?

**Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé :**

[Aucune commune bruxelloise n'ayant moins de 20.000 habitants, nous simplifions ici la liste]

- 27 membres dans celles de 20.000 à 24.999 habitants
- 29 membres dans celles de 25.000 à 29.999 habitants
- 31 membres dans celles de 30.000 à 34.999 habitants
- 33 membres dans celles de 35.000 à 39.999 habitants
- 35 membres dans celles de 40.000 à 49.999 habitants
- 37 membres dans celles de 50.000 à 59.999 habitants
- 39 membres dans celles de 60.000 à 69.999 habitants
- 41 membres dans celles de 70.000 à 79.999 habitants
- 43 membres dans celles de 80.000 à 89.999 habitants
- 45 membres dans celles de 90.000 à 99.999 habitants
- 47 membres dans celles de 100.000 à 149.999 habitants
- 49 membres dans celles de 150.000 à 199.999 habitants

[Aucune commune bruxelloise n'ayant plus de 200.000 habitants, nous simplifions ici la liste].

Le conseil communal, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus.

Base légale : NLC - art. 8 ( inforum n°[365770](#)).

**Et pour les CPAS ?** Le conseil de l'action sociale est composé de :

- 11 membres pour une population jusqu'à 50.000 habitants inclus;

- 13 membres pour une population de 50.001 à 150.000 habitants inclus;
- 15 membres pour une population de plus de 150.000 habitants.

Chaque membre effectif du conseil de l'action social a un ou plusieurs suppléants.

Base légale : art. 6, § 1<sup>er</sup> de la loi organique des CPAS (inforum n°[329534](#))

### Et plus précisément dans ma commune et mon CPAS ?

**Le nombre d'élus repose sur les chiffres de la population tels qu'arrêtés au 31 décembre de l'année précédant les élections.**

Les 1.244.015 habitants inscrits dans nos 19 communes au 31 décembre 2023 auront donc élu en décembre 2024 sur base du scrutin du 13 octobre 2024 :

| Commune               | Nombre d'habitants au 31 décembre 2023 | Nombre de conseillers communaux (y compris le bourgmestre et les échevins) | Nombre d'échevins | Nombre de conseillers de CPAS (y compris le président) |
|-----------------------|--|--|-------------------|--|
| Anderlecht            | 125.883                                | 47   | 8                 | 13   |
| Auderghem             | 35.304                                 | 33   | 6                 | 11   |
| Berchem-Sainte-Agathe | 25.747                                 | 29   | 5                 | 11   |
| Bruxelles             | 195.546                                | 49   | 8                 | 15   |
| Etterbeek             | 49.545                                 | 35   | 6                 | 11   |
| Evere                 | 44.918                                 | 35   | 6                 | 11   |
| Forest                | 57.845                                 | 37   | 7                 | 13   |
| Ganshoren             | 25.520                                 | 29   | 5                 | 11   |
| Ixelles               | 88.923                                 | 43   | 7                 | 13   |
| Jette                 | 53.929                                 | 37   | 7                 | 13   |
| Koekelberg            | 22.585                                 | 27   | 5                 | 11   |
| Molenbeek-Saint-Jean  | 97.950                                 | 45   | 7                 | 13   |
| Saint-Gilles          | 48.950                                 | 35   | 6                 | 11   |
| Saint-Josse-ten-Noode | 26.749                                 | 29   | 5                 | 11   |
| Schaerbeek            | 129.853                                | 47   | 8                 | 13   |
| Uccle                 | 86.337                                 | 43   | 7                 | 13   |
| Watermael-Boitsfort   | 25.281                                 | 29   | 5                 | 11   |
| Woluwe-Saint-Lambert  | 60.622                                 | 39   | 7                 | 13   |
| Woluwe-Saint-Pierre   | 42.528                                 | 35   | 6                 | 11   |
| <b>TOTAL</b>          | <b>1.244.015</b>                       | <b>703</b>   | <b>121</b>        | <b>229</b>   |

Ces chiffres sont néanmoins théoriques. En effet, les conseils communaux qui le souhaitent peuvent désormais réduire d'une unité supplémentaire le nombre d'échevins au sein de la commune. Cette réduction impactera la

rémunération des échevins pour les communes de moins de 50.000 habitants. Une limite à respecter : le collège doit être composé, outre le bourgmestre, d'au moins quatre échevins : deux femmes et deux hommes.

À noter également qu'il n'est pas tenu compte dans le tableau ci-dessus de la possibilité offerte :

- au conseil communal d'élire un échevin supplémentaire, plus communément appelé l'échevin surnuméraire, qui est presque systématiquement désigné ;
- au conseil de l'action sociale d'élire un conseiller surnuméraire.

Bases légales :

- NLC - art. 5 (inforum n°[188488](#)), 8 (inforum n°[365770](#)) et 16 (inforum n°[767282](#)) ;
- Arrêté ministériel du 8 mars 2024 établissant la classification des communes en exécution de l'art. 5, al. 1<sup>er</sup>, NLC, *M.B.*, 25 avril 2024 (inforum n° [374771](#)) ;
- Arrêté ministériel du 8 mars établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2023, *M.B.*, 24 avril 2024 (inforum [210555](#)) ;
- Loi organique sur les CPAS – art. 6 (inforum n°[329534](#)).

voir également le point sur la rémunération des échevins et le point sur la parité homme-femme et sur l'échevin surnuméraire (1.3.4.)

Pendant la législature 2018-2024, la Région de Bruxelles-Capitale comptait :

- 19 bourgmestres,
- 121 échevins,
- 563 conseillers communaux,
- 19 présidents de CPAS,
- 229 conseillers de CPAS.

Quelques définitions :

Le terme « **législature** » concerne l'ensemble d'une assemblée législative pendant une période entre deux élections tandis que le terme « **mandature** » désigne la période pendant laquelle une personne occupe une fonction politique.

### 1.1.2. Validité des élections

Les élections sont validées par le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale. La validité des élections peut néanmoins être contestée par les candidats devant ce même collège dans les 10 jours de la date d'établissement du procès-verbal de l'élection.

La décision du Collège juridictionnel peut ensuite faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans les 8 jours de la notification de la décision du Collège juridictionnel. Il statuera en dernière instance : il tranchera lui-même le litige et ne se bornera pas à annuler la décision attaquée.

Bases légales :

- Le Code électoral communal bruxellois (art. 109 et s.) – inforum n°[368476](#) ;
- Circulaire 2024/23 du 10 octobre 2024 relative à la validation des élections et l'installation des conseillers communaux. Election des échevins et procédure de nomination des bourgmestres – Elections communales du 13 octobre 2024 (inforum n° [378516](#))

## 1.2. L'installation du conseil communal

### 1.2.1. Quand commence le mandat de l'élu ?

Le mandat des conseillers communaux commence véritablement lors de l'installation du conseil communal, qui a lieu **entre le 1<sup>er</sup> et le 7 décembre inclus**.

Ils y prêtent serment, en séance publique, entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace selon la formule: « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Tout candidat qui aura refusé de prêter serment après avoir reçu deux convocations consécutives, sans motif légitime, sera considéré démissionnaire.

Bases légales :

- NLC - art. 2 (inforum n°[188491](#)) , 80 ([178708](#)), 81 ([8233](#)) ;
- Circulaire 2024/23 du 10 octobre 2024 relative à la validation des élections et l'installation des conseillers communaux. Election des échevins et procédure de nomination des bourgmestres – Elections communales du 13 octobre 2024 (inforum n° [378516](#))

### 1.2.2. Siéger ou pas ?

Après la validation des élections, le candidat élu peut toujours **renoncer à son mandat** avant de prêter serment. Il en avertit le conseil communal par écrit.

La renonciation est définitive une fois que le conseil communal en a pris acte immédiatement après son installation.

Base légale : NLC - art. 9 (inforum n°[365778](#))

### 1.2.3. Incompatibilités de parenté et de fonctions

L'incompatibilité peut être définie comme l'impossibilité légale d'exercer simultanément deux fonctions ou deux mandats. L'incompatibilité interdit à l'élu d'accomplir valablement le mandat pour lequel il a été élu. Il devra opérer un choix et ne pourra pas prêter serment tant que subsiste la cause d'incompatibilité.

Bases légales :

- NLC - art. 75 ( inforum n°[188563](#)) ;
- Circulaire 2024/23 du 10 octobre 2024 relative à la validation des élections et l'installation des conseillers communaux. Election des échevins et procédure de nomination des bourgmestres – Elections communales du 13 octobre 2024 (inforum n° [378516](#)).

Nous distinguons ci-dessous les incompatibilités dues à la parenté ou l'alliance et les incompatibilités de fonction.

#### A. L'incompatibilité due à la parenté ou l'alliance

Les **membres du conseil communal** ne peuvent :

- être parents ou alliés jusqu'au 2<sup>e</sup> degré inclus ;
- être unis par les liens du mariage ou par une déclaration de cohabitation légale.

Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou cohabitants légaux sont élus à la même élection et qu'aucun des deux ne renonce à son mandat, alors les règles suivantes s'appliquent :

- si les deux sont élus comme conseillers communaux effectifs, le mandat est conféré à celui qui ressort à la liste qui a obtenu le plus grand quotient électoral ;
- si l'un est élu conseiller communal effectif, et l'autre conseiller communal suppléant, alors le suppléant ne pourra siéger aussi longtemps que l'effectif siège, sauf s'il est appelé à exercer son mandat en raison d'une vacance qui est antérieure à l'élection de l'autre ;
- si les deux sont suppléants et que plusieurs suppléants sont appelés à siéger en cas de vacance, la priorité est déterminée par l'antériorité de la vacance.

L'élu empêché de prêter serment est classé premier sur la liste des suppléants pendant la durée de l'incompatibilité.

#### Quelques précisions :

- le degré de parenté se détermine selon les règles du livre 4 du Code civil (art. 4.11.) ;
- l'alliance survenue durant le mandat n'emporte pas la révocation du mandat, mais le mariage bien.
- Il appartient à la personne chargée de la présidence de l'installation du conseil de veiller à l'application des règles d'incompatibilité dues à la parenté ou l'alliance.

Base légale : NLC - art. 73 ( inforum n°[188599](#))

#### B. L'incompatibilité due à la fonction

##### Une activité rétribuée par la commune

Le candidat élu conseiller communal ne pourra ainsi pas prêter serment aussi longtemps qu'il participe à une entreprise ou exerce un métier pour lequel il est rétribué par la commune.

##### Une fonction reprise dans la liste de fonctions incompatibles

Il ne pourra pas non plus prêter serment s'il exerce une fonction incompatible avec son nouveau mandat de conseiller communal.

Les cas généraux :

- Secrétaire communal ;
- Receveur communal ;
- Vice-Gouverneur ou Haut-fonctionnaire ;
- Membre du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Membre du personnel communal ou personne percevant un subside ou un traitement de la commune, sauf les pompiers volontaires ;
- Policier et agent de la force publique ;
- Employé de l'administration forestière si la forêt appartient à la commune en question ;
- Conseiller communal, échevin ou bourgmestre ou équivalent dans une collectivité locale d'un autre état européen.

*N'est pas visé par l'incompatibilité le candidat qui est employé par une association qui bénéficie d'un subside communal n'est pas considéré comme étant dans une situation d'incompatibilité. Est bien visé par l'incompatibilité le membre du personnel peu importe sa situation administrative (qu'il soit en fonction ou non). Est également visé le membre du personnel qui ne reçoit pas de traitement ou de subside sensu stricto mais bien un traitement d'attente ou une allocation de la commune, ou s'il cesse de travailler temporairement pour la commune sans rompre la relation juridique de travail avec elle.*

Bases légales :

NLC - art. 71 (inforum n°[188561](#)), 74 (inforum n°[188614](#)), 76 (inforum n°[366091](#)).

#### Conséquences

Le candidat élu conseiller communal doit renoncer à l'entreprise, au métier ou à la fonction incompatible avec son mandat dans le mois de l'invitation qui lui en est faite par le collège des bourgmestre et échevins. À défaut, il sera considéré comme renonçant à son mandat. L'incompatibilité peut être définie comme l'impossibilité légale d'exercer simultanément deux fonctions ou deux mandats. L'incompatibilité interdit à l'élu d'accomplir valablement le mandat pour lequel il a été élu. Il devra opérer un choix et ne pourra pas prêter serment tant que subsiste la cause d'incompatibilité.

En cas de contestation sur l'incompatibilité en cause, un recours est possible auprès du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce dernier n'est cependant pas habilité à constater l'existence, lors de l'installation d'un conseiller communal ou en cours de mandat, d'une incompatibilité due à la parenté ou l'alliance.

À l'inverse de la renonciation qui est définitive, l'incompatibilité peut prendre fin. Le conseiller qui ne peut siéger pour cause d'incompatibilité pourra être appelé à siéger si la cause d'incompatibilité prend fin.

Base légale :

- NLC - art. 75 (inforum n°[188563](#)) ;
- NCECB – art. 110, § 1<sup>er</sup>, al. 2 (inforum n° [368476](#))

Prolongez cette lecture par la consultation sur [www.brulocalis.brussels](http://www.brulocalis.brussels) de notre Fiche pratique sur les incompatibilités des conseillers communaux

Voir également la partie transparence et déontologie au chapitre 3 et la partie « activités interdites » pendant le mandat de conseiller et la partie incompatibilité durant le mandat

#### **Je ne suis pas d'accord avec le résultat des élections !**

La validité des élections peut être contestée devant le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale dans les 10 jours de la date d'établissement du procès-verbal de l'élection. Un recours contre la décision du Collège juridictionnel peut être introduit devant le Conseil d'État dans les 8 jours de la notification de la décision du Collège juridictionnel.

#### **Je veux renoncer à mon mandat**

Après la validation des élections, le candidat élu peut toujours renoncer à son mandat avant de prêter serment. Il en avertit le conseil communal par écrit. Une fois que celui-ci en a pris connaissance, la renonciation est définitive.

#### **Quand commence mon mandat d'élu ?**

Le mandat prend cours lors de l'installation du conseil communal, dans les sept jours qui suivent le 1<sup>er</sup> décembre suivant les élections.

#### **Suis-je face à un cas d'incompatibilité ?**

Je ne peux pas prêter serment si j'exerce une activité rétribuée par la commune ou une fonction reprise à l'art. 71 NLC, si je suis parent ou allié jusqu'au 2<sup>e</sup> degré inclus avec un autre membre ou si je suis uni par les liens du mariage ou par une déclaration de cohabitation légale avec un autre membre.

À l'inverse de la renonciation qui est définitive, l'incompatibilité peut prendre fin. Le conseiller qui ne peut siéger pour cause d'incompatibilité pourra être appelé à siéger si la cause d'incompatibilité prend fin.

#### **Et si je ne prête pas serment ?**

Tout candidat élu qui aura refusé de prêter serment lors de deux séances consécutives, sans motif légitime, sera considéré démissionnaire.

#### **1.2.4. Déclaration auprès du secrétaire communal**

Une fois qu'ils ont prêté serment, les conseillers communaux disposent chacun de sept **mois** pour déclarer au secrétaire communal les mandats, fonctions et fonctions dérivées qu'ils exercent, ainsi que les rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation perçus en exécution de ceux-ci. Tout changement de situation intervenu en cours de mandat est immédiatement communiqué au secrétaire communal, par exemple,

l'exercice d'un nouveau mandat ou la conclusion d'un contrat de travail au sein d'une structure soumise à la législation sur les marchés publics. Le non-respect de cette obligation peut faire l'objet de sanctions.

Bases légales :

- Ordonnance du 14 décembre 2017 conjointe de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, *M.B.*, 28 janvier 2018 - art. 8, § 1<sup>er</sup> (inforum n°[317350](#)).
- Circulaire du 20 novembre 2018 relative à l'application de la nouvelle ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 – inforum n°[325457](#)

#### **La notion de mandat**

Aux termes des travaux préparatoires de l'ordonnance, le terme « **mandat** » recouvre les notions suivantes :

- « La charge politique pour laquelle une personne a été élue ;
- La charge publique occupée suite à la désignation d'un pouvoir public au sein d'un organisme public ou privé pour y représenter un pouvoir public, quel qu'il soit ;
- La charge assimilée à une charge publique exercée à titre privé dans un organisme privé soumis à la législation sur les marchés publics. »

Une « **fonction dérivée** » s'entend comme toute fonction exercée de droit par un bourgmestre, échevin ou conseiller communal en raison :

- de son mandat électif ou exécutif,
- d'un mandat pour lequel il a été désigné au sein d'une instance internationale, d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
- d'une fondation ou de tout autre organisme privé, public ou mixte dont un ou plusieurs administrateurs sont nommés par le Gouvernement et/ou le Collège réuni ;
- d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure soumise à la législation sur les marchés publics.

Une « **fonction** » s'entend comme l'occupation d'un emploi, l'exercice d'une mission ou la fourniture de prestations de travail, sous la forme d'un contrat de travail salarié ou assimilé, d'un arrêté, d'une convention ou d'un contrat de services au sein d'une structure ou d'un organisme soumis à la législation sur les marchés publics.

Prolongez cette lecture par la consultation sur [www.brulocalis.brussels](http://www.brulocalis.brussels) de notre Fiche pratique sur la nature du mandat de conseil communal

### **1.3. Du conseil communal émane le collège des bourgmestre et échevins**

#### **1.3.1. Désignation du bourgmestre**

Les candidats bourgmestres doivent avoir la **nationalité belge** :

- soit le candidat fait partie des élus du conseil communal ;
- soit il ne fait pas partie des élus du conseil communal mais est un électeur belge de la commune âgé de plus de 25 ans. Il peut donc, en théorie, ne pas être nommé au sein du Conseil communal.

Les actes de présentation sont déposés entre les mains du secrétaire communal qui en accuse bonne réception et les transmet au Gouvernement. Ces actes doivent être écrits, datés et signés par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il est présenté et par au moins la majorité des élus du conseil. On applique ici le **principe de double majorité**.

Il n'est pas autorisé de signer plusieurs actes de présentation.

Le bourgmestre prête serment devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Base légale : NLC - art. 13 ( inforum n°[188511](#)).

### 1.3.2. Désignation des échevins

C'est durant la séance d'installation du nouveau conseil communal que sont **désignés, également pour six ans, les échevins.**

« *Chacun d'eux est présenté par écrit par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté et par au moins la majorité des élus du conseil.* » (art. 15, par. 1<sup>er</sup> NLC - inforum n°[178705](#)).

On applique ici aussi le **principe de double majorité.**

Les actes de présentation peuvent être déposés entre les mains du secrétaire communal à partir de la proclamation des résultats des élections communales. Il les transmet au président du conseil communal au plus tard trois jours avant la séance du conseil communal (aucune journée n'est exceptée pour le calcul de cette période).

Ex : Si la séance doit se tenir un dimanche, l'acte doit être déposé au plus tard le mercredi précédent à minuit.

Les élus ne sont pas autorisés à signer plusieurs actes de présentation pour un même poste.

Le candidat échevin doit indiquer son **accord exprès** pour être désigné échevin et l'acte de présentation doit mentionner le mandat pour lequel le candidat est présenté.

Lors de la séance d'installation, le premier candidat présenté, élu à la majorité des voix au scrutin public, deviendra le premier échevin, le deuxième candidat le deuxième échevin, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre d'échevins dont doit disposer la commune soit atteint. Le rang de l'échevin est déterminé par **l'ordre de présentation.**

Les échevins prêtent à nouveau serment entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace, cette fois en leur qualité d'échevin.

Les échevins sont désignés par les listes constituant la majorité en fonction de critères propres à chacune d'entre elles. La répartition des échevinats est effectuée dans le cadre des négociations de majorité. Les échevins désignés sont ensuite présentés et élus lors de la séance d'installation.

### 1.3.3. Parité hommes-femmes

Le collège doit compter autant de femmes que d'hommes. Il n'est toutefois pas tenu compte dans cet équilibre ni du bourgmestre, ni de l'éventuel échevin surnuméraire. En outre, il peut être dérogé au principe de la parité à condition que le collège des bourgmestre et échevins, comprenne au moins un tiers de membres de l'autre sexe. Au besoin, on pourra inclure dans le calcul l'échevin surnuméraire et/ou le président du CPAS.

#### **Trente ans de quête de la parité**

Depuis plus de 30 ans, plusieurs législations ont été adoptées en Belgique afin d'assurer une présence plus équilibrée des hommes et des femmes au sein de nos autorités publiques.

Ainsi, une première loi de 1994 a imposé un maximum de deux tiers de candidats du même sexe sur une liste électorale, sans pour autant assurer un résultat en termes de nombre d'élus.



Ensuite, différentes dispositions ont été introduites en 2002, 2005 et encore 2006.

Depuis 2013, l'alternance stricte entre hommes et femmes est imposée sur les listes électorales pour les élections communales. Bien que ces mesures aient (ou auront) pour conséquence d'augmenter la présence des femmes dans les assemblées élues, elles n'ont qu'insuffisamment amélioré l'équilibre au sein des collèges des bourgmestres et échevins, lieux réels de la gestion communale.

En 2018, la Région de Bruxelles-Capitale a donc franchi une étape supplémentaire en garantissant une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de cet organe.

Base légale : NLC - art. 16 ( inforum n°[7672](#)).

#### 1.3.4. L'échevin surnuméraire

En région bruxelloise, le conseil communal dispose de la faculté d'élire un échevin supplémentaire, appelé échevin surnuméraire, dans le but d'assurer la représentativité des deux rôles linguistiques au collège.

S'il y a déjà des échevins néerlandophones et francophones, son choix est libre. Si les échevins sont par contre tous d'une même appartenance linguistique, l'échevin surnuméraire devra obligatoirement être de l'autre. Il est *de facto* généralement néerlandophone.

Cette nomination s'accompagne de l'octroi d'une **dotacion fédérale** en vertu de l'article 46 *bis* de la Loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises du 12 janvier 1989 (52,6 M€ en 2023). Ces montants sont répartis entre les communes sur la base de la répartition de la Dotation Générale aux Communes (DGC).

Base légale : NLC - art. 279 ( inforum n°[12085](#)).

#### 1.3.5. Incompatibilités de fonction et de parenté

Pour rappel, l'incompatibilité peut être définie comme l'impossibilité légale d'exercer simultanément deux fonctions ou de revêtir deux qualités. L'incompatibilité interdit à l' élu d'accomplir valablement le mandat pour lequel il a été élu. Il devra **opérer un choix**, et ne pourra pas prêter serment tant que subsiste la cause d'incompatibilité.

À l'inverse de la renonciation qui est définitive, l'incompatibilité peut prendre fin. Le conseiller qui ne peut siéger pour cause d'incompatibilité pourra être appelé à siéger si la cause d'incompatibilité prend fin.

Nous distinguons ci-dessous les incompatibilités dues à la parenté ou l'alliance et les incompatibilités de fonction.

##### A. L'incompatibilité due à la parenté ou l'alliance

Les membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au **troisième** degré inclus.

C'est donc un degré de plus que celui qui s'applique aux conseillers communaux.

Base légale : NLC - art. 73 ( inforum n°[188599](#))

##### B. L'incompatibilité due à la fonction

**Les incompatibilités dues à la fonction applicables aux mandats de conseillers communaux**

Les incompatibilités applicables aux mandats de conseillers communaux s'appliquent *de facto* également aux mandats d'échevins et de bourgmestres.

Voir également l'Incompatibilités de parenté et de fonctions des conseillers communaux.

### Une fonction reprise dans la liste de fonctions incompatibles

- Magistrat (Juge et membre du Parquet) et greffier auprès des cours, tribunaux et justices de paix ;
- Ministre du culte ;
- Agent et employé des administrations fiscales [dans les administrations couvrant le territoire de la commune], sauf dérogation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Mandataire ou toute autre fonction dirigeante dans l'Administration régionale, communautaire ou bicommunautaire bruxelloise, dans un Organisme d'intérêt public (OIP) bruxellois ou dans toute autre structure soumise à la tutelle du Gouvernement, des Collèges communautaires ou du Collège réuni ou d'une intercommunale dont fait partie la commune ;
- Membre permanent d'un comité de direction d'un OIP bruxellois, de toute autre structure soumise à la tutelle du Gouvernement, des Collèges communautaires ou du Collège réuni ou d'une intercommunale dont fait partie la commune. Notons dès lors que ni le secrétaire général d'un CPAS, ni le receveur d'un CPAS ne peuvent être membre du collège.
- Membre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement flamand ou du Parlement européen (nouveau de 2024).
- Une fonction équivalente à celles reprises ci-dessous dans un autre État membre de l'Union européenne.

Depuis 2024, on applique un décumul intégral en Région de Bruxelles-Capitale. Il est interdit à un bourgmestre ou un échevin de cumuler ce mandat avec un mandat de parlementaire.

Un régime transitoire avait néanmoins été prévu pour les bourgmestres, échevins et les présidents de CPAS qui cumulent ce mandat avec un mandat parlementaire entre 2018 et 2024.

- Il a été précisé que les bourgmestres, échevins et président de CPAS qui cumulaient déjà au moment de l'entrée en vigueur des modifications pouvaient continuer d'exercer les deux mandats jusqu'au renouvellement des conseils communaux en décembre 2024 et des conseils de l'action sociale, le 1<sup>er</sup> février 2025. Après le renouvellement des conseils communaux, ils devront impérativement opérer un choix entre les deux fonctions.
- Les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS qui ne cumulaient pas, avant les élections du 9 juin 2024 leur mandat avec un mandat parlementaire ne peuvent pas cumuler leur mandat exécutif local avec un mandat parlementaire.

Cas pratiques :

#### **Cas 1 : un bourgmestre, échevin ou président de CPAS est également député bruxellois depuis 2019 :**

Si l'échevin s'est présenté aux élections du 9 juin 2024 et qu'il est à nouveau élu à des fonctions de parlementaire, il peut continuer à cumuler ses fonctions parlementaires avec le mandat exécutif local, jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux ou de CPAS.

#### **Cas 1bis : Si ce bourgmestre, échevin ou président de CPAS se présente ensuite aux élections communales d'octobre 2024 :**

S'il est alors élu en tant que conseiller communal et est ensuite présenté pour exercer un mandat exécutif local (bourgmestre ou échevin), il ne pourra être élu échevin ou bourgmestre que s'il renonce à son mandat parlementaire. Il doit donc choisir lequel des mandats (parlementaire ou communal) il souhaite exercer. Il en ira de même s'il devient président de CPAS lors du renouvellement du conseil de CPAS en février 2025.

#### **Cas 2 : un bourgmestre, échevin ou président de CPAS qui ne cumulait pas au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et qui a été élu lors des élections du 9 juin 2024 :**

Un bourgmestre, un échevin ou un président de CPAS qui ne cumulait pas sa fonction avec un mandat de parlementaire (quel qu'il soit), ne pourra pas cumuler s'il est élu à une fonction parlementaire le 9 juin 2024. Il

**devra faire un choix avant la prestation de serment devant l'assemblée parlementaire dans laquelle il a été élu : garder ou renoncer à son mandat exécutif communal.**

S'il opte pour le mandat parlementaire, il se retrouve en **situation d'incompatibilité** et devra renoncer à son mandat exécutif communal (en vertu des art. 22 et 76 NLC ou 25 §4 bis de la LO).

Cette incompatibilité ne concernant que le mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS, il pourra continuer à siéger en tant que conseiller communal ou, selon le cas, de conseiller de l'action sociale.

Bases légales :

- NLC - art. 72 (inforum n°[366090](#)), 74 (inforum n°[188614](#)):
- Circulaire 2018/14 du 14 novembre 2018 rel. à la portée des incompatibilités établies par l'art. 72 NLC (inforum n° [325200](#)).

#### **Ne confondez pas « mandataire » et « mandataire »**

La « fonction de mandataire » reprise aux articles 72 de la NLC et 25 de la Loi organique [des CPAS] s'entend ici

**NON PAS** au sens de représentant politique de la commune, d'administrateur

**MAIS BIEN** à celui de fonction dirigeante, statutaire ou contractuelle, comme **activité professionnelle**.

*A contrario*, le mandat de représentation **politique** de la commune n'est donc **PAS incompatible** avec le mandat d'échevin ou de bourgmestre. Un échevin ou un bourgmestre peut donc parfaitement faire partie du conseil d'administration d'une asbl (mandat politique) mais ne pourra en être le directeur (mandat contractuel).

Le raisonnement est identique pour l'interdiction d'être **membre permanent d'un Comité de direction** : l'interdiction porte là encore sur une relation contractuelle ou statutaire et non pas sur un mandat politique qui porterait à siéger dans un Comité de direction.

#### **Pas de fonction dirigeante dans « une structure soumise à la tutelle »**

La tutelle régionale et communautaire a été étendue à certaines structures paracommunales (voir chapitre 8) : les asbl, intercommunales et régies communales autonomes.

Pour vérifier les cas d'incompatibilité, la qualité de « **fonction dirigeante** » devra être analysée au cas par cas. L'intention du législateur est ici aussi de limiter l'incompatibilité avec les seules fonctions dirigeantes équivalentes aux grades A4 et supérieurs de la fonction publique régionale exercées donc en tant qu'activité professionnelle.

Base légale

- Circulaire du 14 novembre 2018 relative à la portée des incompatibilités établies par l'article 72 de la NLC (inforum n°[325200](#))

Prolongez cette lecture par la consultation sur [www.brulocalis.brussels](http://www.brulocalis.brussels) de notre Fiche pratique sur les incompatibilités des membres du collège.

#### 1.3.6. Déclaration auprès du secrétaire communal

Tout comme les conseillers communaux, les bourgmestres et échevins disposent chacun de sept **mois** à dater de leur prestation de serment pour **déclarer au secrétaire communal les mandats, fonctions et fonctions dérivées**

qu'ils exercent, ainsi que **les rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation** perçus en exécution de ceux-ci.

Tout changement de situation intervenu en cours de mandat est immédiatement communiqué au secrétaire communal, par exemple si l'élu accepte une nouvelle fonction. Le non-respect de cette obligation peut faire l'objet de sanction.

À noter également que les membres du collège des bourgmestre et échevins sont par ailleurs tenus d'adresser une déclaration de patrimoine à la Cour des comptes en début et en fin de mandat(s).

Base légale : Ordonnance du 14 décembre 2017 conjointe de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, *M.B.*, 28 janvier 2018 - art. 8 (inforum n°[317350](#)).